

CONSEIL SYNDICAL DU 13 AVRIL 2018

2018.017 – Approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays d'Arles

Nombre de conseillers
en exercice : 24 sièges

Suffrages :
17 présents dont
Suppléant : 1
Absents : 7 + 1
Procuration : 4
Pour : 21
Contre : 0
Abstention : 0

Etaient présents :

ACCM : Monsieur Guy CORREARD, Monsieur Bernard DUPONT, Monsieur Lucien LIMOUSIN, Madame Nora MEBAREK, Monsieur Jacky PICQUET, Monsieur Mohamed RAFAÏ, Monsieur Hervé SCHIAVETTI, Monsieur Dominique TEIXIER, Monsieur Claude VULPIAN,

CCVBA : Monsieur Hervé CHERUBINI, Monsieur Michel FENARD, Monsieur Jean MANGION

TPA : Monsieur Luc AGOSTINI, Monsieur Christian CHASSON, Monsieur Max GILLES, Monsieur Bernard REYNES, Monsieur Jean-Louis LEPIAN (suppléant)

Etait également présent Monsieur Jean-Christophe DAUDET (Barbentane).

Etaient excusés :

ACCM : Monsieur Roland CHASSAIN , Monsieur Nicolas KOUKAS,

TPA : Monsieur Jean-Marc MARTIN TEISSERE, Monsieur Michel PECOUT, Monsieur Guy ROBERT

CCVBA : Monsieur Laurent GESLIN, Madame Pascale LICARI,

Avaient donné procuration :

Monsieur Roland CHASSAIN à Monsieur Lucien LIMOUSIN, , Monsieur Laurent GESLIN à Monsieur Jean MANGION, Monsieur Jean-Marc MARTIN-TEISSERE à Monsieur Christian CHASSON, Monsieur Jean-Louis LEPIAN (suppléant) à Monsieur Jean-Paul LAUGIER

Secrétaire de séance : Monsieur Hervé SCHIAVETTI

Rapporteur : Monsieur Bernard REYNES

Contexte

Arrêté le 24 février 2017, le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays d'Arles a été soumis pour avis en particulier aux personnes publiques associées (PPA) et autres personnes et organismes visés par le code de l'urbanisme avec les communes et les trois intercommunalités du Pays d'Arles : Communauté d'agglomération Terre de Provence, Communauté de communes Vallée de Baux Alpilles et la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette. Il a été soumis à enquête publique du 7 septembre au 9 octobre 2017. A l'issue de l'enquête publique, suite au procès-verbal de synthèse de la commission d'enquête et aux observations en réponse apportées par Monsieur le Président, la commission d'enquête a rendu son rapport et ses conclusions avec un avis favorable.

Le rapport qui vous est présenté constitue la dernière étape de la procédure d'élaboration du SCOT du Pays d'Arles : il s'agit de son approbation en intégrant diverses modifications pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête. Le SCOT approuvé sera le document de référence opposable notamment aux documents locaux de planification.

Le SCOT organise le territoire pour que le Pays d'Arles puisse notamment, par sa notoriété, son attractivité et son accessibilité, s'affirmer comme un territoire d'interface, complémentaire aux pôles voisins et partenaire de l'espace métropolitain Aix-Marseille, tout en prônant un développement maîtrisé, porteur de qualité de vie et garant de la préservation d'un cadre paysager, naturel et agricole exceptionnel.

Exposé des motifs

Cette délibération s'inscrit dans la démarche d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays d'Arles, processus initié par délibération n°2006-023 en date du 13 juin 2006 portant décision d'élaborer un SCOT, par le Syndicat mixte devenu aujourd'hui Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR).

Le SCOT approuvé est transmis au Préfet et devient exécutoire en principe deux mois après sa transmission dans les conditions de l'article L143-24 du code de l'urbanisme. Il devient alors opposable, notamment aux documents locaux d'urbanisme qui doivent le cas échéant être rendus compatibles dans un délai de un an, ou de trois ans si cette mise en compatibilité implique leur révision.

Visas :

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L143-19 à -21, L103-6 et R143-7,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2005 portant reconnaissance du périmètre de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Arles

Vu l'arrêté de la Préfecture de Région portant création au 2 août 2005 du Syndicat mixte du Pays d'Arles,

Vu les délibérations du Comité syndical n°2006-023 en date du 13 juin 2006 portant décision d'élaborer un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et n°2006-031 du 12 décembre 2006 sur la définition des modalités de la concertation, n°2012-005 du 2 mars 2012 et n°2015-027 du 25 septembre 2015 portant sur les modalités de la concertation,

Vu l'arrêté de la Préfecture des Bouches-du-Rhône du 12 décembre 2011 portant représentation et substitution de la Communauté de communes Vallée des Baux Alpilles à ses communes membres au sein du Syndicat mixte du Pays d'Arles pour la compétence SCOT,

Vu la délibération du Comité syndical n°2014.065 du 18 décembre 2014 de débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Vu la délibération complémentaire du Comité syndical n°2016-016 du 10 juin 2016 de précision sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Vu la délibération du Comité syndical n° 2016-027 du 27 juillet 2016 concernant le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Vu la délibération du comité syndical n°2017-02 du 24 février 2017 qui arrête le projet de SCOT du pays d'Arles

Vu la décision n°E17000091/13 du 4 juillet 2017 qui désigne une commission d'enquête pour la procédure du SCOT

Vu l'arrêté n°2017-02 en date du 27 juillet 2017 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de SCOT du Pays d'Arles

Vu l'arrêté de la Préfecture de Région portant transformation au 5 septembre 2017 du Syndicat Mixte du Pays d'Arles en pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles

Vu le rapport et les conclusions avec l'avis favorable de la commission d'enquête publique relative au projet de SCOT et les observations du public (Annexe 2)

Vu les avis des Personnes publiques et autres personnes et organismes visés par le code de l'urbanisme rendus sur le projet de SCOT arrêté (Annexe 1)

Vu le dossier de SCOT annexé à la présente délibération avec y compris son évaluation environnementale (Annexe 3), intégrant les modifications telle que présentées dans la présente délibération et détaillées en annexe (Annexe 2)

Dispositif :

Au vu du rapport annexé, je vous demande mes chers collègues, de bien vouloir :

- **Approuver** le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Arles, annexé à la présente délibération (Annexe 3) qui intègre les modifications telles que présentées dans la présente délibération et détaillées en annexe 1 ;
- **Préciser** que cette délibération sera publiée et affichée conformément aux articles R.143-14 et R.143-15 du code de l'urbanisme en vigueur à savoir :
 - elle sera affichée pendant un mois au siège de l'établissement public compétent, des 3 intercommunalités, et dans chacune des 29 communes du Pays d'Arles,
 - la mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département
 - elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs du PETR du Pays d'Arles
 - chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier pourra être consulté
- **Préciser** que le dossier de Schéma de Cohérence Territoriale, ainsi approuvé, avec y compris son évaluation environnementale, sera mis à la disposition du public au siège du PETR du Pays d'Arles, des 3 intercommunalités, et dans chacune des 29 communes du Pays d'Arles
- **Rappeler** que le rapport d'enquête publique demeure consultable au siège du PETR du Pays d'Arles, des 3 intercommunalités, et dans chacune des communes où s'est déroulée l'enquête pendant un an,
- **Rappeler** que la présente délibération sera exécutoire 2 mois après transmission à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, sauf notification par ces derniers de demandes de modifications en application de l'article L143-24 du code de l'urbanisme, et accomplissement des mesures de publicités pré-citées
- **Préciser** que le dossier de Schéma de Cohérence Territoriale avec y compris son évaluation environnementale, sera transmis aux Personnes Publiques Associées
- **Rappeler** que la présente délibération avec ces trois annexes sera également consultable sur le site du PETR : www.pays-arles.org

LA DELIBERATION SOUMISE AU VOTE EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES.

Le Président



Rappel de l'élaboration et de l'arrêt du projet de SCOT du Pays d'Arles

L'élaboration du projet :

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) a notamment pour objet de fixer les objectifs et orientations en matière de développement et d'aménagement du territoire du Pays d'Arles pour les 15 prochaines années.

Menés sur plusieurs années, l'élaboration du projet de SCOT a tenu compte des différentes évolutions législatives, réglementaires et territoriales. Notamment, le rôle intégrateur du SCOT a été réaffirmé par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014, dite loi « Alur ». Dans ce cadre, le travail a porté sur l'intégration des dispositions et des normes exprimées par les documents de rang supérieur. Le périmètre du SCOT du Pays d'Arles est couvert par de nouveaux documents qui s'ajoutent à la Directive Territoriale d'Aménagement des Bouches-du-Rhône, aux chartes des organismes de gestion des Parcs naturels régionaux des Alpilles et de Camargue et à la Directive Paysagère des Alpilles, tels que le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, le Plan de Gestion des Risques Inondations ou encore le Schéma Régional de Cohérence Ecologique.

L'élaboration du projet de SCOT a notamment été menée en associant les PPA et autres personnes et organismes visés par le code de l'urbanisme avec les communes et les trois intercommunalités ainsi que le public.

Pour rappel, les objectifs poursuivis ont été complétés et précisés au titre de la prescription de l'élaboration du SCOT par délibération du 10 juin 2016.

Les orientations du PADD ont, quant à elles, été débattues à nouveau au sein du comité syndical le 27 juillet 2016. Par la suite le bilan de la concertation et le projet de SCOT ont été arrêtés en comité syndical du 24 février 2017.

On rappelle que le projet de SCOT qui en résulte se présente sous la forme d'un dossier composé de trois pièces dont le contenu est encadré par le code de l'urbanisme :

- **Un rapport de présentation** comportant une évaluation environnementale qui a été soumise à l'avis de l'Autorité environnementale. Ce rapport de présentation présente notamment le diagnostic socio-économique et environnemental ayant servi de support initial à la réflexion. Il contient également toutes les explications et justifications des choix qui ont conduit à l'élaboration du PADD et du DOO. Il précise aussi, à travers l'évaluation environnementale, les impacts des choix d'aménagement sur l'environnement et de quelle manière ils sont pris en compte. Enfin, il détermine l'articulation du SCOT du Pays d'Arles avec les documents d'ordre supérieur ainsi que des indicateurs, permettant de tirer un bilan de la première mise en œuvre à l'issue de la période de 6 ans.
- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)** qui fonde le projet de territoire, à partir de 3 axes d'orientations générales dans lesquelles se déclinent les objectifs des politiques publiques :
 - Axe 1 : Un territoire actif** : Créer de la richesse et de l'emploi pour les habitants en développant et renforçant les activités économiques propres au Pays d'Arles, en valorisant sa notoriété, son attractivité et son accessibilité.
 - L'axe 2 : un territoire attractif** : Structurer le territoire en programmant l'offre de logements et de services pour répondre aux besoins des habitants et en mettant en lien les polarités, afin favoriser les complémentarités.
 - L'axe 3 : un territoire qualitatif** : Préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers, le patrimoine, les paysages emblématiques et la Trame Verte et Bleue (TVB), supports d'attractivité, d'économie locale et du cadre de vie des habitants.

- **Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)**, en cohérence avec le PADD détermine les orientations traduisant le projet de territoire. Il est conçu en 2 parties : les dispositions générales et les dispositions particulières.
Il est précisé que la partie « dispositions particulières » porte sur des dispositions spécifiques au territoire soumis à la loi littoral et à celles transposant les dispositions pertinentes des deux Chartes de Parcs.

Dans ce cadre, pour rappel, le projet de SCOT arrêté le 24 février 2017 repose notamment sur les éléments suivants :

➤ **Le Projet d'Aménagement et de développement durable (PADD) :**

Le projet de SCOT fixe les objectifs en matière d'aménagement et de développement du territoire du Pays d'Arles à l'horizon 2030. Il vise à apporter, dans le cadre réglementaire fixé par le code de l'urbanisme, des réponses, aux enjeux propres du Pays d'Arles, en articulation avec les territoires voisins.

Il s'appuie logiquement sur les grands enjeux issus du diagnostic et de l'état initial de l'environnement. L'organisation territoriale et fonctionnelle projetée s'appuie, d'une part, sur 3 grandes entités géographiques, définies à partir d'enjeux et de caractéristiques géographiques communes, et correspondant par ailleurs au périmètre des intercommunalités ; et, d'autre part, sur 3 niveaux de typologie de communes définis à partir du fonctionnement urbain projeté et qui constituent le socle de l'armature urbaine du Pays d'Arles.

Les objectifs sont notamment d'accueillir, à l'horizon 2030 :

- **20 000 emplois** supplémentaires pour répondre aux besoins des actifs présents actuellement sur le territoire et des nouveaux actifs à accueillir
- **19 000 habitants** et de produire **17 500 logements** en polarisant l'offre sur la ville-centre, les villes structurantes, en valorisant le maillage des bourgs et villages du Pays d'Arles et en produisant la moitié des logements dans les tissus urbains existants.
- De **réduire notamment d'environ de moitié la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers** vis-à-vis de la période précédente. Cet objectif concerne l'ensemble de l'artificialisation : l'optimisation de l'enveloppe urbaine par densification d'espaces déjà bâtis ou par artificialisation d'espaces non bâtis (dents creuses) ainsi que l'urbanisation à l'extérieur de l'enveloppe urbaine existante (dite « extension urbaine ») sur des espaces vierges (espaces agricoles, naturels, forestiers...).

➤ **Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) :**

AXE 1 : UN TERRITOIRE ACTIF

La partie 1.1 du DOO porte sur **la structuration et la maîtrise du développement économique**. Elle est déclinée en cohérence avec les objectifs de la partie 1.A et 1.D du PADD. Les orientations et objectifs visent à prévoir et s'appuyer sur les équipements et les infrastructures existants et en projet, supports de développement économique. Les projets identifiés sont notamment la création de la liaison Est-Ouest, le contournement de Châteaurenard, le contournement autoroutier d'Arles. Il s'agit également de s'appuyer sur les pôles d'échanges multimodaux et les aménagements permettant le transfert modal, notamment le désenclavement du port fluvial d'Arles, l'émergence d'une plateforme de transfert rail-route à Saint-Martin-

de-Crau ou encore le quai fluvial et la zone industrialo-portuaire des Radoubs de Tarascon. Il s'agira par ailleurs de valoriser les différents espaces supports de développement économique situés hors des zones d'activités, en favorisant notamment la mixité fonctionnelle dans les centres anciens et les tissus urbains mixtes. Enfin, il convient de structurer l'armature des zones d'activités et d'y mobiliser une nouvelle offre foncière hiérarchisée suivant une logique de pôles : les pôles d'activité stratégiques, les pôles d'activité structurants et les pôles d'activité de proximité.

Les parties 1.2, 1.3 et 1.4 du DOO portent sur le soutien et la structuration de certains secteurs économiques spécifiques : commerce, agriculture et agroalimentaire, tourisme. Elles sont déclinées en cohérence avec les objectifs de la partie 1.B du PADD. Notamment :

- La partie 1.2 du DOO porte plus particulièrement sur **l'organisation de l'aménagement commercial et artisanal**. Les orientations et objectifs du projet de DOO visent la mise en œuvre d'une stratégie d'implantation des équipements commerciaux et artisanaux en fonction de l'organisation territoriale et des besoins des habitants, dans une optique notamment d'économie d'espaces et de proximité. Des localisations préférentielles pour les nouvelles implantations de commerces sont définies dans les centres villes, centres bourgs, centres villages et centres de quartier ainsi que dans certains pôles périphériques.
- La partie 1.3 du projet de DOO porte plus particulièrement sur **la dynamisation, la valorisation de la production agricole locale et la diversification des débouchés**. Les orientations et objectifs du projet de DOO visent le fait d'adapter et de prévoir le foncier, les équipements et les infrastructures nécessaires à la mise en marché et à la structuration d'une filière agri-agro. Il s'agit également de valoriser et de soutenir une agriculture de qualité et de permettre la diversification des exploitations, en lien notamment avec l'agritourisme.
- La partie 1.4 du DOO porte plus particulièrement sur **le développement d'une activité touristique et de loisirs diversifiée et durable, et la répartition des flux dans l'espace et dans le temps**. Les orientations et objectifs du DOO visent à développer des activités diversifiées et des itinéraires de découverte en s'appuyant sur la qualité paysagère et patrimoniale du territoire et sur son dynamisme culturel. Il s'agit également de rechercher une amélioration des conditions d'accueil touristique par une diversification de l'offre d'hébergement. Enfin, il convient de gérer la fréquentation et les flux sur l'ensemble du territoire et de valoriser les portes d'entrée.

La partie 1.5 du DOO porte sur l'accessibilité numérique dans le but de renforcer l'attractivité et la compétitivité du Pays d'Arles. Elle est déclinée en cohérence avec les objectifs de la partie 1.A du PADD. Les orientations et objectifs du DOO définissent des conditions afin de favoriser notamment le déploiement du Très Haut Débit.

AXE 2 : UN TERRITOIRE ATTRACTIF

La partie 2.1 du DOO porte sur **la production d'une offre de logements suffisante et diversifiée pour favoriser les parcours résidentiels et la mixité sociale**. Elle est déclinée en cohérence avec les objectifs de la partie 2.A et 2.B du PADD, Les orientations et objectifs du DOO visent à assurer une production de logements suffisante, environ 1250 logements par an répartis en cohérence avec l'organisation territoriale, pour répondre aux besoins des habitants. La production de nouveaux logements sera assurée, à la fois par le renouvellement urbain de bâti existant, la requalification et la remise sur le marché de logements existants vacants, les densifications sur des parcelles déjà bâties ou par optimisation/élévation du bâti existant ainsi que par la construction de logements neufs sur du foncier encore non bâti. Il convient aussi de faciliter les parcours résidentiels en travaillant sur la diversification des types de logements, en favorisant la mixité sociale. Il s'agit enfin de renforcer l'offre adaptée aux publics en difficulté et aux publics spécifiques.

La partie 2.2 du DOO porte sur la nécessité d'**assurer un développement urbain de qualité**. Elle est déclinée en cohérence avec les objectifs de la partie 2.C du PADD. Les orientations et objectifs du DOO visent à maintenir la morphologie des villes, bourgs et villages, socle d'un développement urbain de qualité, et à favoriser un développement intégré au tissu urbain existant. Il s'agit également de promouvoir des formes urbaines diversifiées et plus compactes, de rechercher un cadre bâti et des formes urbaines favorisant la qualité urbaine et environnementale, et de favoriser les espaces multifonctionnels

La partie 2.3 du DOO porte sur le fait de favoriser un retour aux centres (centres villes, centres bourgs et centres villages) et d'orienter **le développement urbain pour maintenir les grands équilibres entre espaces urbains, agricoles, naturels et forestiers**. Elle est déclinée en cohérence avec les objectifs de la partie 2.B et 2C du PADD. Les orientations et objectifs du DOO visent une optimisation des enveloppes urbaines existantes, notamment en y privilégier la production d'environ 50% des logements. Il s'agit également de favoriser les extensions de l'urbanisation en continuité des enveloppes urbaines existantes. Enfin, il convient de favoriser le développement urbain dans les secteurs desservis par les transports collectifs ou dans des sites à fort potentiel.

La partie 2.4 du DOO porte sur le fait d'**équilibrer l'offre d'équipements et de services sur le territoire en fonction des besoins**. Elle est déclinée en cohérence avec les objectifs de la partie 2.D du PADD. Les orientations et objectifs du DOO définissent les grands projets d'équipements et services ou leur adaptation pour répondre aux besoins des habitants et usagers. Il s'agit également de mettre en œuvre une stratégie d'implantation des équipements en fonction de l'organisation territoriale et des enjeux de proximité.

La partie 2.5 du DOO porte sur **l'organisation de la mobilité sur le territoire**. Elle est déclinée en cohérence avec les objectifs de la partie 2E du PADD. Les orientations et objectifs du DOO visent le renforcement d'un réseau viaire lisible, hiérarchisé et connecté aux grands axes pour conforter le rôle d'interface du Pays et gérer les circulations motorisées du territoire. Notamment, il convient également de s'appuyer sur des points d'intermodalité et sur les infrastructures ferroviaires existantes pour favoriser le report modal et le transport de personnes. Par ailleurs, il s'agit de favoriser l'émergence d'une offre en transports collectifs hiérarchisée et cohérente avec l'armature urbaine.

D'autre part, il convient de favoriser les courtes distances et les liens de proximité au travers des modes doux ainsi que les nouvelles formes de déplacement et l'éco-mobilité (covoiturage, autopartage, véhicules électriques...). Enfin, il est nécessaire d'organiser notamment une offre de stationnement motorisée adaptée aux différents besoins.

AXE 3 : UN TERRITOIRE QUALITATIF

La partie 3.1 du DOO porte sur **la préservation et la valorisation des cœurs de nature et sur le fait de favoriser l'émergence de la trame verte et bleue à l'échelle du Pays d'Arles**. Elle est déclinée en cohérence avec les objectifs de la partie 3A du projet de PADD. Les orientations et objectifs du DOO visent la préservation et la valorisation des cœurs de nature, avec des dispositions particulières pour les réservoirs règlementaires, ainsi que le renforcement des connexions écologiques entre les cœurs de nature et des modalités particulières liées à la constructibilité résiduelle et maîtrisée. Il s'agit également de maintenir les fonctionnalités des milieux naturels et agricoles supports de continuités écologiques locales et de favoriser la nature en ville.

La partie 3.2 du DOO porte sur **la préservation de la ressource foncière agricole, sur la limitation de la fragmentation et sur le maintien des espaces fonctionnels pour l'agriculture**. Elle est déclinée en cohérence avec les objectifs de la partie 3.b du PADD. Les orientations et objectifs du DOO visent à préserver le foncier,

à maintenir au mieux l'intégrité des espaces agricoles, à permettre le fonctionnement des exploitations et à conserver des terrains et des outils agricoles fonctionnels et à prévoir des modalités particulières liées à la constructibilité résiduelle et maîtrisée. Par ailleurs, il convient de maintenir des espaces agricoles productifs dans un contexte de développement urbain et de pression foncière, mais aussi de permettre dans les espaces agroenvironnementaux, naturels et forestiers le développement d'activités agricoles intégrées à l'environnement.

La partie 3.3 du DOO porte sur **la valorisation des paysages et du patrimoine exceptionnel du territoire, support de notoriété, d'attractivité et de développement économique**. Elle est déclinée en cohérence avec les objectifs de la partie 3A du PADD. Les orientations et objectifs DOO visent le maintien des Grands Paysages, des vitrines emblématiques du territoire et la préservation des éléments qui structurent les trames paysagères locales. Il s'agit également de préserver et de valoriser le patrimoine historique protégé et vernaculaire. Sur une partie du territoire, sont intégrées des dispositions issues de la Directive de Protection et de mise en valeur paysagère des Alpilles. Enfin, il convient d'accompagner le développement de l'urbanisation par une prise en compte paysagère dans les projets et par une attention particulière à l'égard des portes d'entrées du territoire et des villes, bourgs et villages.

Dans la partie 3.4 du DOO porte sur **la conception d'un développement respectueux des ressources naturelles pour accompagner la transition énergétique et se préparer aux effets du changement climatique**. Elle est déclinée en cohérence avec les objectifs de la partie 3D du PADD. Les orientations et objectifs du DOO visent à préserver les ressources en eau et en matériaux, à limiter les pollutions, à favoriser le traitement et la réduction des déchets mais aussi à accompagner la transition énergétique par la maîtrise des consommations d'énergie, le développement de l'usage des matériaux biosourcés et par le développement de la production d'énergies et de matériaux renouvelables. Il s'agit enfin de s'adapter et de tenir compte des conséquences du changement climatique.

La partie 3.5 du DOO porte sur **la qualité de vie des habitants par la limitation de l'exposition aux risques et aux nuisances environnementales**. Elle est déclinée en cohérence avec les objectifs de la partie 3.C du PADD. Les orientations et objectifs du DOO visent à orienter un développement urbain intégrant l'ensemble des risques et visant à limiter l'exposition aux risques naturels, notamment les risques inondation, les risques liés au ruissellement des eaux pluviales, les risques incendies, les risques mouvement de terrain, mais aussi les risques technologiques. Il s'agit par ailleurs de maintenir la qualité du cadre de vie en limitant les nuisances, notamment sonores et olfactives et en veillant à la qualité de l'air.

➤ Le rapport de présentation :

Dans ce cadre, il convient de rappeler que le rapport de présentation du document comporte notamment l'exposé du diagnostic territorial, des principes et justification du projet avec y compris l'articulation avec les documents de rang supérieur et une évaluation environnementale ainsi que les indicateurs et modalités de suivi. Plus précisément :

Le diagnostic socio-économique du SCOT montre principalement que le Pays d'Arles possède des atouts et des spécificités qui font sa force et sa richesse avec notamment :

- Un tissu économique diversifié qui repose sur un tissu complémentaire de TPE-PME et sur des filières historiques ou plus récentes : agriculture, logistiques, industrie, tourisme, culture, patrimoine...
- Une agriculture performante et diversifiée : le Pays d'Arles est le « grenier agricole » du département. L'agriculture a également façonné le paysage

- Un patrimoine naturel et bâti emblématique qui se caractérise par une mosaïque de paysages terrestres et aquatiques qui bénéficient pour la plupart d'une reconnaissance et/ou d'une protection nationale et internationale

Mais que ces facteurs ne contribuent pas forcément au développement territorial :

- le tissu économique est en mutation, notamment en ce qui concerne les filières historiques (agriculture, industrie...), et le taux de chômage reste élevé.
- Si l'intégration du Pays d'Arles au sein d'un espace interrégional est un atout, il introduit toutefois plusieurs problématiques : dépendance des habitants à la voiture individuelle, risque de devenir un lieu de résidence et de villégiature plutôt qu'un territoire d'emplois et de services, accentuation de l'évasion commerciale...
- Le foncier est sous pression dans certains secteurs avec l'étalement urbain et l'explosion démographique de certaines communes et l'offre de logements qui ne répond pas toujours aux besoins des habitants. Ces dynamiques fragilisent les équilibres urbain/rural et le cadre de vie, qui constitue un des atouts du territoire

Au sein du document, l'Etat Initial de l'Environnement présente les éléments clés de la compréhension des phénomènes environnementaux sur le territoire du SCOT et a permis d'identifier, à ce titre, les principaux enjeux du Pays d'Arles qui ont été intégrés dans le projet.

La synthèse de l'EIE a permis de faire ressortir les enjeux environnementaux, utilisés comme critères d'évaluation dans l'analyse des incidences, l'objectif étant d'analyser comment les orientations du DOO répondent et prennent en compte les enjeux du territoire. Ils sont déclinés en 3 grands enjeux, déclinés en 11 sous-enjeux :

- **la gestion de l'espace et la préservation des patrimoines naturels** déclinée, par exemple, par la préservation des milieux protégés et non protégés ou la maîtrise de l'urbanisation en étalement
- **la valorisation durable des ressources** déclinée, par exemple, par la préservation de la gestion de la ressource en eau ou la maîtrise de la demande énergétique liée aux transports
- **la préservation de la qualité et du cadre de vie** déclinée, par exemple, par la prise en compte des risques et des impacts du changement climatique dans les opérations d'aménagement

L'analyse de incidences montre que la mise en œuvre du SCOT prend globalement bien en compte l'ensemble des enjeux identifiés par l'état initial de l'environnement, et apporte une plus-value significative concernant la majorité des thématiques : préservation des milieux naturels et de la biodiversité, préservation de l'identité paysagère, maintien de l'agriculture, maîtrise énergétique des transports et prise en compte des risques et du changement climatique à venir. Le SCOT ne devrait donc pas globalement engendrer d'incidence négative significative sur les enjeux environnementaux du territoire du Pays d'Arles, à l'exception de l'enjeu portant sur les ressources minérales, lié en partie à la croissance démographique et au développement économique (besoins supplémentaires en logements, équipements, infrastructures,...).

Dans ce cadre, l'approche du SCOT est de réduire substantiellement la consommation d'espaces en rupture avec les tendances passées en permettant de préserver les milieux agricoles, naturels et forestiers du territoire, qui façonnent son identité en terme de paysage et abritent une biodiversité riche. La protection de cette dernière est renforcée avec la mise en place d'une trame écologique qui préserve spécifiquement les grandes continuités écologiques.

Ensuite, le SCOT propose une amélioration notable du cadre de vie par la promotion d'un environnement plus sain et plus sécurisé notamment par :

- l'intégration de la prise en compte des risques naturels et technologiques dans les conditions d'aménagement et de développement du territoire,
- la réduction des gaz à effet de serre par l'utilisation d'un urbanisme cohérent avec le réseau de déplacements, notamment les modes doux et les réseaux de transports collectifs. Le SCOT vise, notamment, à favoriser significativement les modes actifs et le développement des itinéraires dédiés, spécifiquement le vélo, afin de répondre non seulement à la demande touristique, mais aussi à l'usage quotidien des habitants,
- la maîtrise des consommations d'énergie et le développement de l'usage des écomatériaux, notamment dans les opérations de construction neuve et de réhabilitation permettant de favoriser l'exemplarité énergétique, environnementale et à énergie positive,
- le développement de la production d'énergies et de matériaux renouvelables par l'accompagnement des filières ayant un potentiel de production sur le territoire telles que, par exemple, le solaire photovoltaïque, la biomasse combustible, la méthanisation ou la paille et la balle de riz (pour la production de matériau).

Enfin, le rapport de présentation montre notamment la bonne articulation entre le SCOT avec les documents de rang supérieur.

La procédure mise en œuvre après l'arrêt du projet de SCOT du Pays d'Arles

La phase de consultation du projet arrêté

Le projet de SCOT arrêté le 24 février 2017 a été transmis pour avis en particulier aux personnes publiques associées (PPA) et autres personnes et organismes visés par le code de l'urbanisme avec les communes et les trois intercommunalités du Pays d'Arles. Cette consultation s'est déroulée entre le 15 mars et 15 juin 2017.

Parmi les 28 organismes Personnes Publiques Associées et autres personnes et organismes visés par le code de l'urbanisme, 11 d'entre eux ont donné un avis : 5 avis favorable, 6 avis favorable avec réserves et 17 autres ne se prononcent pas.

Sur les 29 communes et les 3 intercommunalités du Pays d'Arles consultées pour avis, 14 ont délibéré : 6 ont donné un avis favorable et 8 un avis favorable avec réserves.

Le détail de ces avis recueillis sur le projet par les PPA et autres personnes et organismes visés par le code de l'urbanisme avec les communes et les trois intercommunalités du Pays d'Arles est présenté en annexe 1. Ils comportent notamment des remarques et observations sur des mises à jour, des adaptations, des clarifications et des modifications à apporter à des degrés divers sur essentiellement les thématiques du développement économique, de l'agriculture, du logement, de la biodiversité, de la prise en compte des risques tant dans le DOO et ses documents graphiques que dans le rapport de présentation.

D'autres demandes ont concerné des précisions rédactionnelles sur les prescriptions du DOO.

Dans l'ensemble, et en synthèse, les objectifs et orientations essentiels des politiques publiques, fixées par le PADD et le DOO, ne sont pas remis en cause.

La phase d'enquête publique

➤ Le déroulement de l'enquête publique

Par arrêté n°2017-02 en date du 28 juillet 2017, Monsieur le président du PETR du Pays d'Arles a organisé l'ouverture d'une enquête publique du 7 septembre au 9 octobre 2017 inclus, aux horaires habituels d'ouverture au siège du PETR du Pays d'Arles, des sièges des trois intercommunalités membres du PETR et de 14 communes concernées.

Le dossier d'enquête était composé :

- D'une notice générale, mentionnant notamment les textes qui régissent l'enquête publique et de quelle manière elle s'insère dans la procédure d'élaboration du SCOT ;

- Du projet de SCOT du Pays d'Arles arrêté par délibération du conseil syndical du Pays d'Arles en date du 24 février 2017, composé des pièces suivantes :

-Pièce n°1 : Rapport de présentation – 7 livres – intégrant l'évaluation environnementale du projet de SCOT et son résumé non technique ;

-Pièce n°2 : Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;

-Pièce n°3 : Document d'Orientations et d'objectifs (DOO) ;

- D'un recueil des pièces administratives, contenant notamment les pièces suivantes :

- une copie des délibérations relatives à la procédure d'élaboration du SCOT du Pays d'Arles sus-citées, notamment celle comprenant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCOT ;

- une copie de la décision du Président du Tribunal Administratif désignant les membres de la commission d'enquête ;

- une copie de l'arrêté portant sur l'ouverture de l'enquête publique du SCOT ;

- une copie de l'avis d'ouverture de l'enquête publique ;

- D'un recueil des avis émis sur le projet de SCOT arrêté, tel qu'ils sont prévus par les textes législatifs et réglementaires, et notamment celui de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Marseille par décision n°E17000091/13 du 4 juillet 2017 a désigné une commission d'enquête composée de trois membres titulaires.

L'avis d'enquête publique a fait l'objet de publications et d'affichages dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Le dossier d'enquête publique accompagné d'un registre d'enquête a été déposé dans 14 communes du SCOT, au siège des trois intercommunalités membres du PETR et au siège du PETR du Pays d'Arles. Conformément à l'arrêté du comité syndical n°2017-02, la commission d'enquête a tenu les permanences dans les 14 communes du SCOT, aux sièges des intercommunalités et du PETR du Pays d'Arles. Par ailleurs, le dossier a été mis en consultation en version téléchargeable à partir du site internet du PETR du Pays d'Arles. Les avis du public ont été réceptionnés sur les 18 registres d'enquête mis à la disposition du public dans les lieux de consultation du dossier d'enquête publique.

De plus, le public avait la possibilité de faire part de ses observations par envoi postal ou par internet. Une adresse mail spécifique à l'enquête publique du SCOT a été mise à la disposition de la commission d'enquête pour lui permettre de recevoir directement remarques et avis. Le contenu des observations de la participation du public et des propositions est exposé de manière détaillée dans les annexes 1 et 2 de la présente délibération.

➤ **Le rapport et les conclusions avec avis favorable de la commission d'enquête :**

A l'issue de l'enquête publique, suite au procès-verbal de synthèse de la commission d'enquête et aux observations en réponse apportées par Monsieur le Président, la commission d'enquête a remis son rapport et ses conclusions le 10 novembre 2017 avec un avis favorable.

Dans son rapport, elle relate notamment la procédure d'enquête en relevant son déroulement régulier dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Par ailleurs, elle fait part des observations ou requêtes formulées par le public et procède à leurs analyses, et fait également part des observations produites par le PETR suite à la communication de son procès-verbal de synthèse à l'issue de l'enquête. Elle fait part, enfin, à la suite des analyses des observations et requêtes formulées par le public, de ses conclusions motivées avec son avis favorable en considérant notamment que le projet de SCOT permet d'apporter un cadre de réflexion important pour le développement des communes du Pays d'Arles sur les années à venir en tenant compte notamment des enjeux de qualité de vie liés au caractère rural du territoire et des besoins des grands projets d'équipements pour le développement économique.

Le rapport de la commission d'enquête avec ses conclusions motivées et l'avis favorable sont annexés au présent rapport (annexe 2). La commission d'enquête dans son rapport et ses conclusions avec avis favorable ne fait pas part de demandes particulières vis à vis de modifications à intégrer dans le SCOT à approuver.

Les propositions de modifications à apporter dans le SCOT du Pays d'Arles à approuver

Selon des dispositions de l'article L.143-23 du code de l'urbanisme, à l'issue de l'enquête publique, le Schéma de Cohérence Territoriale, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article 143-16.

Au vu donc des avis joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête, il est proposé d'intégrer différentes modifications dans le SCOT à approuver. Ces modifications présentent un intérêt au regard du SCOT et restent dans sa cohérence et ses grands équilibres d'ensemble. Elles ne bouleversent pas l'économie générale et les orientations fondamentales du document.

Dans ce cadre, les principales adaptations, modifications ponctuelles ou corrections d'erreurs matérielles entre le projet de SCOT arrêté et le SCOT soumis à approbation peuvent se résumer comme suit, étant précisé que l'annexe n°1 de la présente délibération expose de manière détaillée les modifications apportées au projet de SCOT du Pays d'Arles arrêté le 24 février 2017.

Par ailleurs, après analyse des différentes remarques émises dans le cadre des consultations et de la phase d'enquête publique, il en ressort que certaines, également détaillées dans l'annexe n°1 de la présente délibération, n'ont pas donné lieu à des modifications du SCOT soit parce que le choix n'en a pas été fait, soit parce qu'elles étaient déjà prises en compte. Enfin, certaines ne relevaient pas directement du contenu réglementaire d'un SCOT mais d'autres réglementations qui s'appliquent par ailleurs (PLU, PLH, PDU...).

Les remarques non pertinentes au regard de la cohérence et des partis pris portés dans le projet de SCOT arrêté ont notamment porté sur :

- L'opposition au redéploiement du MIN, particulièrement sur les zones des Iscles et des Confignes (commune de Chateaufort) au regard notamment de la localisation du projet sur des terres dont la vocation agricole doit être préservée et dont l'urbanisation aggraverait les risques liés aux inondations. Le projet entraînera, par ailleurs, une augmentation des flux, et une détérioration de la qualité de l'air. En outre, il est rappelé le manque d'infrastructures (plateforme multimodale, ...), dans cette partie du territoire, indispensables au développement d'un projet de développement logistique,
- Le retrait de la création de la zone d'activités économique des Sumians à Fontvieille au regard du manque d'études spécifiques sur les conséquences d'une ZAE dans un secteur hautement sensible sur le plan patrimonial et touristique,
- L'opposition à l'ensemble des sites d'extension de Saint-Martin-de-Crau au regard notamment de leur richesse environnementale (terres agricoles gestionnaires d'écosystèmes et aire AOC/AOP Foin de Crau), de leur rôle dans l'écoulement pluvial ou des nuisances engendrées par leur urbanisation vis-à-vis du voisinage résidentiel. Il est également mentionné le manque de prise en compte dans le SCOT du risque majeur d'augmentation des pollutions de l'air par l'augmentation du trafic routier,
- La demande d'évolution de l'armature commerciale pour permettre à la commune de Plan d'Orgon de développer des commerces répondant à des besoins occasionnels afin de rééquilibrer l'offre commerciale entre l'Est et l'Ouest du territoire,
- La modification du classement en secteur d'habitat aquatique et zone humide de certaines terres agricoles situées sur la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer.

Les remarques déjà prises en compte dans le projet de SCOT arrêté ont notamment portés sur :

- le rôle particulier de l'agriculture sur le territoire qui s'appuie sur la charte agricole et qui valorise les productions de qualité, et le développement de circuits courts ...,
- la stratégie en terme de logements, qui s'appuie notamment sur une polarisation des logements dans les villes structurantes du territoire et une identification de sites préférentiels à fort potentiel, répond pleinement aux enjeux d'accueil de population prévue dans le SCOT.
- la demande de précision d'éléments d'organisation sur la mobilité dont les principes sont déjà intégrés
- la cohérence entre le SRCE et le SCOT dont les différences sont justifiées dans la partie concernant l'articulation du SCOT avec les documents supérieurs.
- La prise en compte, dans l'estimation de sa consommation foncière en termes d'équipements, de l'ensemble des projets touristiques prévus, y compris les parkings et les campings, peu imperméabilisés.

Les modifications intégrées dans le SCOT à approuver correspondent en substance aux éléments suivants :

a- PADD :

Outre une erreur matérielle concernant le nombre de bourgs ruraux dans l'armature urbaine et une mise à jour de données concernant les PPRI, approuvés lors de l'approbation du SCOT, aucune modification n'a été apportée au document.

b- DOO

D'une manière générale, afin d'améliorer la lisibilité concernant la portée du SCOT, certaines prescriptions et recommandations ont été reprises, complétées et clarifiées afin d'en améliorer leur opérationnalité et de mieux en permettre une déclinaison dans les PLU. A ces améliorations s'y ajoutent des corrections purement formelles pour mieux faire ressortir notamment certains aspects du document.

Le travail de clarification a également consisté à proposer une fusion, sans changer le fond, d'une part, des différentes prescriptions et, d'autre part, des différentes recommandations, qui sont répétées à travers plusieurs thèmes, regroupées, dans le SCOT à approuver en fonction de leur objet. 214 prescriptions et 113 recommandations sont proposées alors que la version arrêtée présentait 261 prescriptions et 126 recommandations.

Des clarifications ont également été apportées à la partie concernant la Trame Verte et Bleue (TVB). Dans le préambule de la partie, à la suite de la demande de l'Etat, le DOO précise qu'il s'agit de mieux exposer les enjeux déjà présents traduits dans le document concernant la préservation et la remise en état des continuités écologiques. En outre, afin de mieux comprendre les articulations entre les milieux et les composantes de la TVB, cette partie a été réorganisée sans impact sur les orientations déjà définies.

Outre ces remarques, des prescriptions d'idéaux ont été également modifiées ou précisées comme indiqué ci-dessous à la suite de la demande de plusieurs avis et contributions des PPA et des contributions du public pendant l'enquête publique.

Concernant le foncier économique, les extensions du pôle d'activité économique prévues à Saint-Martin-de-Crau sont réduites de 34 ha. Ce retrait permet notamment de préserver la biodiversité observée sur un canal identifié comme structurant dans le réseau des continuités écologiques locales dans

l'évaluation environnementale et permet d'intégrer de manière appropriée la problématique de gestion du ruissellement des eaux pluviales, en préservant une zone d'expansion stratégique. La prescription 11 concernant le foncier économique, est renforcée par la priorisation, sur tous les pôles économiques, d'une optimisation des zones d'activités existantes. Toutefois, le SCOT donne la possibilité d'étendre ou de créer certaines zones d'activités, après optimisation des espaces existants ou à défaut d'emprise foncière suffisante pour les opérations de grandes ampleurs.

Dans les espaces agricoles, il est harmonisé les prescriptions concernant les zones AOC/AOP. Le SCOT réaffirme la nécessité de préserver la pérennité de ces zones agricoles, sans toutefois exclure certaines exceptions à condition de ne pas porter d'atteintes substantielles en termes de surfaces et de conditions de production de l'appellation concernée, étant rappelé l'article L112.1.1 du code Rural et de la pêche maritime (Prescriptions 13, 85, 134).

En outre, il est précisé, concernant le changement de destination des constructions existantes dans les espaces agricoles et naturels, qu'ils sont rendus possibles dans la limite de la réglementation du code de l'urbanisme, et sous réserve de respecter la vocation agricole des terres (Prescriptions 122, 123, 125 et 137)

Concernant les objectifs de production de logements sociaux, ils sont rehaussés, sur l'entité du Val de Durance, au regard des évolutions réglementaires récentes. Il est désormais prévu au minimum 30% de logements locatifs sociaux dans la production totale de logement par de la construction neuve, par conventionnement du parc existant ou encore par la mobilisation du parc vacant (Prescription 64).

Par ailleurs, pour tenir compte des demandes des PPA et de la commission d'enquête et sans impact sur les principes, il a été clarifié la prescription concernant l'application des densités. Il est ainsi plus clairement affirmé que les densités attendues doivent être modulées selon le type de tissu urbain dans lequel le développement de l'habitat s'insère. La prescription différencie les centres et faubourgs anciens, les quartiers existants issus d'extensions récentes et les nouvelles urbanisations sous forme d'extensions. Elle précise également la possibilité de proposer des formes urbaines de type écoquartier (Prescription 77).

Concernant les équipements, la localisation d'un futur collège est d'abord énoncée à l'échelle d'un secteur au Sud des Alpilles. Dans ce cadre, il est précisé que ce collège pourrait s'implanter préférentiellement dans la commune de Mouriès compte tenu notamment de sa position géographique pertinente au regard des enjeux de la carte scolaire qui intégrerait, pour cet équipement, les communes des Baux-de-Provence, de Fontvieille, de Maussane-les-Alpilles, de Mouriès et du Paradou (Prescription 94).

Dans le domaine des risques, en prescription et en compatibilité avec le PGRI, il est affirmé la prise en compte du risque inondation par l'interdiction de construire en zone inondable peu ou pas urbanisée. Le SCOT conserve cependant des possibilités ponctuelles quand cela ne crée pas de risques pour la sécurité et la salubrité publique (Prescription 195).

Egalement dans ce volet, il est précisé dans la prescription concernant les évolutions des conditions de constructions et d'urbanisation en cas de qualification des ouvrages (digues...) qu'elle est conditionnée à la levée des contraintes traduites dans les PPRI (Prescription 196).

Des prescriptions sont complétées ponctuellement. Il est notamment ajouté, dans la prescription 212, des éléments concernant les aménagements à prévoir pour limiter l'exposition des populations à la pollution de l'air et du bruit ainsi que, dans le domaine de la prévention du risque incendie, la nécessité de limiter le stockage du bois sur les parcelles dans la prescription 202.

La prise en compte des aléas liée aux risques mouvements de terrain et/ou risques technologiques en l'absence de PPR est précisée en étant liés, dans les deux cas, à la connaissance des risques (Prescriptions 204 et 209).

Concernant spécifiquement le développement des parcs photovoltaïques, la prescription n°189 précise plusieurs éléments notamment la priorisation du développement de ces équipements sur les sites anthropisés afin de mieux préserver notamment les espaces agricoles et naturels. Les conditions permettant de mettre en œuvre un projet photovoltaïque sur les espaces naturels et les zones inondables sont clarifiées au regard de la prise en compte de ses enjeux.

En outre, il est précisé que la mise en œuvre de parcs photovoltaïques dans les zones des milieux salicoles à potentiel écologique dans les secteurs de friches sur des milieux stériles sont autorisés, dans le sens de favoriser la production d'énergie renouvelable, à condition que cela soit sans préjudice de la loi littoral et des dispositions des cœurs de nature.

Dans le domaine environnemental, il est apporté une rédaction plus explicite concernant l'identification des continuités écologiques locales par les communes et leur articulation avec la TVB identifiée à l'échelle du SCOT. Il est également proposé une rédaction plus adaptée de la prescription relative aux sites Natura 2000 qui prend mieux en compte les documents d'objectifs et les enjeux identifiés sur ces sites ainsi que la mesure des impacts.

En outre, sont ajoutés, dans la partie concernant la TVB, dans la prescription concernant la trame aquatique complémentaire, les parties des cours d'eau visés dans l'arrêté du 28.12.12. La prescription n°197 sur les Zones d'Expansions des Crues (ZEC) précise qu'elle ne s'applique pas si un PPRI définissant des règles spécifiques est approuvé sur un territoire (Prescription 117).

Concernant la préservation de la ressource en eau, il est précisé que les zones qui font l'objet d'un réseau public d'eau potable et d'assainissement, doivent être prioritaires et majoritaires dans l'accueil de population prévue dans les documents d'urbanisme. Il est précisé qu'en matière de desserte par le réseau public, le Pays d'Arles dispose de quelques particularités notamment dans certains hameaux de Camargue non reliés aux réseaux d'eaux usées. Cette particularité s'explique notamment par l'étendue de la commune d'Arles et des coûts importants que représente le raccordement au regard des enjeux. Toutefois, si le SCOT permet l'assainissement non collectif, il le conditionne à des règles de salubrité, notamment liés à la nécessité de prendre en compte les enjeux sanitaires et environnementaux pour ne pas aggraver ces risques (Prescription 170).

La prescription concernant la non-dégradation de la qualité des eaux souterraines et de surface a été déplacée et clarifiée. Il est ainsi précisé, tout en restant sur les règles de fond déjà énoncées, visant à ne pas dégrader les eaux souterraines et de surface dans la partie concernant l'assainissement collectif, les leviers à utiliser pour ne pas dégrader les eaux souterraines tout en veillant à ne pas imposer de nouvelles règles de procédures (Prescription 169).

Dans les communes du littoral, à la suite de la demande de la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer, il est précisé les éléments concernant la gestion et la remise en état d'éléments de patrimoine bâti, pour conforter la protection et la mise en valeur du patrimoine (Prescription LLP12).

Concernant les documents graphiques du DOO, des modifications ont été réalisées. La carte concernant la traduction de la loi littoral, a été modifiée sur les coupures d'urbanisation au titre de la loi littoral au sein des deux communes concernées. A Arles, des coupures en Camargue ont été rajoutées, au regard de la pertinence vis-à-vis du contexte géographique, au nord des villages de Salin-de-Giraud et du Sambuc et au nord de l'Étang de Vaccarès, dans les zones plus proches du littoral sur des zones qui, au demeurant, sont aussi concernées par des protections réglementaires au titre de l'environnement. La coupure d'urbanisation aux Saintes-Maries-de-la-Mer est modifiée pour exclure le camping à l'Ouest du village aggloméré. Les limites des espaces remarquables au sens de la loi littoral ont été ponctuellement adaptées pour mieux tenir compte des réalités et caractéristiques constatés de ces espaces. Il en est de

même de la limite des espaces proches du rivage repositionnée en arrière du bord de mer urbanisé du village représentant un front bâti homogène qui crée une rupture d'ambiance et qui limite les covisibilités depuis le rivage.

Sur les cartes **concernant les mobilités et la Trame Verte et Bleue**, afin de les mettre en correspondance avec la partie texte du DOO, il a été rajouté des éléments permettant de compléter, pour l'une, l'offre en transport collectif entre Saint-Rémy-de-Provence et Plan d'Orgon ainsi qu'une voie majeure pour le développement du mode de déplacement doux. Cette carte a également été complétée, à la suite de la demande de la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer, par l'ajout d'un pictogramme au niveau de Port l'Amarée, port de plaisance existant sur le territoire de la commune. Pour la seconde carte, il a été précisé les corridors Terre-Mer, et recalé des limites de l'Anguillon. Une précision apportée à la légende permet de préciser la localisation des corridors de la Durance et du Petit et du Grand Rhône.

En outre, les fonds de cartes du DOO ont été complétés par des éléments routiers (existants ou en projet, sur et en limite du territoire) permettant de mieux localiser les projets portés dans le cadre du SCOT.

Enfin, suite **au rapport de la commission d'enquête et aux contributions du public lors de l'enquête publique**, plusieurs observations rejoignent celle d'avis recueillis sur le projet arrêté qui ont été intégrées, en tout ou partie, dans le SCOT à approuver comme indiqué précédemment et qui concernent les interventions qui traitent de la forme du texte et des incohérences du document comme indiqué dans l'annexe 1. Il en est de même des observations contre les extensions, à travers le retrait des 34 hectares, de la zone logistique sur la commune de Saint-Martin-de-Crau au regard notamment de la fragilité environnementale du site, d'ajustements de fond concernant l'incohérence identifiée sur les possibilités de développement du photovoltaïque sur les tables saunantes sur le territoire d'Arles.

Par ailleurs, concernant les observations relatives à l'insuffisance de la prise en compte des spécificités du Foin de Crau, élément fondamental permettant notamment la recharge de la nappe, elles ont été mieux considérées par la proposition d'une prescription réaffirmant la proposition d'une prescription au lieu d'une recommandation afin d'éviter au mieux la consommation de ces espaces (Prescription 165).

En outre, il est précisé, dans le DOO, que la zone de Fourchon (Arles) est considérée comme un secteur dont l'urbanisation pourra évoluer une fois la requalification des ouvrages de protection réalisée, à la condition de lever des contraintes des PPRI levés (Tableau n°1 du DOO).

Concernant l'implantation de commerces dans les friches industrielles, pour favoriser leur reconversion, il est effectivement proposé d'assouplir les conditions de la prescription en ne les assujettissant plus à un délai de 2 ans, tout en conservant bien les principes de l'armature commerciale (Prescription 25).

Concernant enfin, les nombreuses observations contre le projet de redéploiement du MIN de Chateaurenard au regard notamment de la disparition des terres de grande valeur agricole, de l'augmentation des risques d'inondation liés à l'artificialisation des terres, à l'aggravation des risques de pollution de l'air et des ressources en eau souterraines, au manque d'infrastructures (plateforme multimodale, ...) indispensables au développement d'une plateforme logistique, il a été apporté des éléments de justification supplémentaires en lien d'ailleurs aussi avec l'avancée du projet. Des compléments ont notamment portés sur sa localisation, les enjeux de la filière agro-alimentaire et son articulation avec le développement de l'agriculture ainsi que sur la stratégie de redéploiement du projet sur le territoire et ses liens avec les territoires voisins.

c- Le rapport de présentation

A la demande de l'Etat et de certaines communes, le diagnostic socio-économique et l'Etat Initial de l'Environnement ont été ponctuellement mis à jour, et parfois précisé notamment sur les thématiques de la santé ou de projets existants (Port Gardian, Port d'Arles,...) ainsi que sur la question des risques et de la biodiversité, notamment sur les données administratives lorsqu'elles apparaissaient erronées ou incomplètes dans le texte.

L'analyse de densification et de mutation a été complétée au regard d'éléments sur l'identification du potentiel mobilisable par densification et renouvellement à vocation économique et urbain. Outre une mise à jour de la grille d'évaluation suite à la fusion des prescriptions apportées dans le DOO dans sa version à approuver, la partie analyse des incidences est modifiée au regard du retrait de 34ha dans les extensions prévues dans le cadre du SCOT, les cartes ont été ajustées. Par ailleurs, à la demande de l'Etat, la méthode de calcul de la consommation foncière a été simplifiée afin de mieux appréhender les évolutions amenées par le projet de SCOT.

En synthèse

Il faut remarquer qu'aucune modification n'a été apportée au PADD, hormis une erreur matérielle et une mise à jour de donnée.

La traduction des orientations et objectifs du DOO et de ses documents graphiques, a légèrement évolué par l'apport d'éléments d'adaptation, de précision et correction, qui sont également intégrés dans le rapport de présentation. Des corrections d'erreurs matérielles aussi sont notamment apportées.

Au total, les modifications apportées au projet de SCOT arrêté ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale et les orientations fondamentales du document.